



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre
de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) située à SIN-LE-NOBLE
suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), sise 105, rue Paul Foucaut sur la commune de SIN-LE-NOBLE, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant fermeture des bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION ;

Vu le rapport du 13 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif au contrôle du 15 mars 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 informant l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 18 juin 2019 et 12 juillet 2019 ;

Considérant que lors du contrôle du 15 mars 2019, il a été constaté que les bâtiments concernés étaient toujours exploités et abritaient une activité de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017, pris en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui ordonnait :

- d'arrêter totalement les installations concernées ;
- d'évacuer de l'ensemble des produits combustibles stockés dans les bâtiments n° 3 à 6 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits ;
- d'éviter toute intrusion à l'intérieur des bâtiments n°3 à 6 ;
- de supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion (fermeture des arrivés d'eau, de gaz et d'électricité) ;

Considérant qu'en application de l'alinéa II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il peut être fait application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêté de fermeture du 4 août 2017 susvisé ;

Considérant que l'astreinte journalière, au plus égale à 1 500 euros, prévue au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant la gravité des manquements constatés susvisés portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION dans les bâtiments 3 à 6 sans l'autorisation requise par le code de l'environnement, et le fait notamment que des non-conformités majeures subsistent sur le stockage de matières combustibles, l'organisation des stockages (stockage de produits le long des parois, surface d'îlots non respectée...), l'isolement vis-à-vis des tiers, l'absence de voie engins pour les sapeurs-pompiers sur l'ensemble du périmètre des bâtiments, le désenfumage, le recouplement des cellules et des niveaux, les conditions de stockage, etc ;

Considérant que les bâtiments, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non conforme à la réglementation en vigueur, présentent de réels risques que ce soit en termes de :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
- maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
- sécurité et les bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 100 euros au regard de la violation des mesures de fermeture susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION, sise au 105, rue Paul Foucaut - 59450 SIN-LE-NOBLE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des mesures de fermeture des bâtiments 3 à 6 par arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

